



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 29358

Texte de la question

M. Eric Doligé souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la proposition de directive du conseil, modifiant la directive 77/388/CEE dite «TVA », relative à l'application à titre expérimental d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée réduit sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Selon celle-ci, tout Etat membre, souhaitant introduire pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002 un taux réduit de TVA sur les services à forte main-d'oeuvre, doit communiquer à la commission avant le 1er septembre 1999 toutes les données utiles d'appréciation. Il est notamment demandé de préciser le champ d'application de la mesure, de décrire exactement les services concernés, de fournir tous les éléments établissant que la mesure n'est pas susceptible de créer des distorsions de concurrence, d'évaluer le coût budgétaire de la mesure envisagée et enfin d'établir le lien étroit entre la réduction de prix découlant de la réduction du taux et l'augmentation prévisible de la demande et de l'emploi. Aussi, au regard de ces exigences, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels secteurs d'activité il compte retenir dans la liste de propositions qu'il soumettra à la Commission européenne.

Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive qui a été adoptée le 22 octobre 1999 visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Elle comprend les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part, aux travaux, autres que de construction ou de reconstruction, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne, y compris le nettoyage des logements privés, fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Ces mesures ont été inscrites dans le projet de loi de finances pour 2000. Compte tenu de ses effets attendus, notamment en termes d'emploi, l'application du taux réduit aux travaux effectués dans les logements a été anticipée au 15 septembre 1999. Cette mesure représente à elle seule un effort budgétaire de près de vingt milliards de francs pour 2000. Les services d'aide à la personne rendus à domicile regroupent les tâches ménagères (ménage, nettoyage, repassage, préparation des repas...), l'aide au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, ainsi que la garde d'enfants et le soutien scolaire. Le choix de ces secteurs répond à la volonté du Gouvernement de lutter pour l'emploi et pour la réduction du travail dissimulé, de favoriser l'amélioration du parc de logements et de faciliter la vie quotidienne des ménages. En décidant l'application du taux réduit de la TVA à trois des cinq catégories de services retenues par les Etats membres, la France utilise entièrement les marges de manoeuvre dont la directive en cours d'adoption lui permet de disposer.

Données clés

Auteur : [M. Éric Doligé](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29358

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1999, page 2583

Réponse publiée le : 10 janvier 2000, page 181